

Les personnes exposées au coronavirus pourront avoir une indemnité complémentaire à l'allocation journalière sans délai de carence

Mots-clés : #santé publique #infectio #protection sociale #ARS #ministères #juridique #assurance maladie #santé au travail #Journal officiel #ministère-santé #ressources humaines #DGS

PARIS, 5 mars 2020 (APMnews) - Un décret publié au Journal officiel jeudi, prévoit, pour les personnes exposées au coronavirus, de ne pas appliquer le délai de carence afin de permettre le versement de l'indemnité complémentaire à l'indemnité journalière par l'employeur dès le premier jour d'arrêt de travail.

Ce **décret** a été pris "par cohérence avec la suppression du délai de carence du bénéfice des indemnités journalières", instauré fin janvier, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement (cf [dépêche du 03/02/2020 à 11:10](#)).

Le décret de jeudi "entre en vigueur immédiatement" et sera applicable pendant une durée de 2 mois.

Mardi soir, lors du point presse quotidien, le directeur général de la santé (DGS), Jérôme Salomon avait annoncé que "le ministère des solidarités et de la santé et l'assurance maladie ont décidé de simplifier la procédure d'arrêt de travail pour les parents contraints de rester chez eux pour garder leur enfant dans les zones de circulation du virus".

"En effet, le parent d'un enfant âgé de moins de 16 ans peut bénéficier d'un arrêt maladie indemnisé s'il ne peut pas bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail lui permettant de rester chez lui pour garder son enfant. Pour cela le parent concerné contacte son employeur et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place", a-t-il précisé.

"Si aucune solution ne peut être retenue, c'est l'employeur qui doit, via la page employeur du site Ameli, déclarer l'arrêt de travail de son salarié. L'indemnisation est ensuite enclenchée à partir de cette déclaration, le salarié percevra donc les indemnités journalières et le cas échéant, le complément de salaire de son employeur dès le premier jour d'arrêt, donc sans application du délai de carence", a détaillé le DGS.

"Les employeurs sont invités à pratiquer dans le maximum de cas le maintien de salaire au bénéfice de leur salarié, auquel cas ils versent le salaire à hauteur du complément sans attendre le versement des indemnités journalières par l'assurance maladie. Attention, un seul des deux parents peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre", a-t-il explicité.

Les rassemblements de plus de 5.000 personnes interdits jusqu'au 31 mai

Selon un **arrêté** également publié jeudi au Journal officiel, "tout rassemblement mettant en présence, de manière simultanée plus de 5.000 personnes en milieu clos est interdit sur le territoire national jusqu'au 31 mai 2020".

Cette mesure gouvernementale avait été annoncée samedi par le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran, rappelle-t-on (cf [dépêche du 29/02/2020 à 21:32](#)).

Le texte précise en outre que "lorsque les circonstances locales l'exigent", le représentant de l'Etat au niveau départemental est "habilité à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres

rassemblements". Il doit alors en informer le procureur de la République territorialement compétent.

Il est ainsi pointé que "les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus" et que les données médicales disponibles font apparaître que le risque de transmission est "significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 5.000 personnes en milieu clos".

Cette mesure "entre en vigueur immédiatement".

Par ailleurs, "les mesures de mise en quarantaine des personnes rapatriées de Chine en janvier et février 2020 peuvent désormais être levées", précise le texte. L'arrêté du 30 janvier relatif aux personnes isolées dans les Bouches-du-Rhône est abrogé (cf [dépêche du 31/01/2020 à 12:38](#)), tandis que celui du 20 février relatif à celles isolées dans le Calvados doit être abrogé samedi (cf [dépêche du 21/02/2020 à 11:56](#)).

(Journal officiel, jeudi 5 mars, textes [1](#), [15](#) et [20](#))

af-sb/ab/APMnews

[AF4Q6PQTL]

POLSAN - ETABLISSEMENTS

Aucune des informations contenues sur ce site internet ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable d'APM International. Les informations et données APM sont la propriété d'APM International.

©1989-2020 APM International -

<https://www.apmnews.com/depeche/6403/348098/les-personnes-exposees-au-coronavirus-pourront-avoir-une-indemnite-complementaire-a-l-allocation-journaliere-sans-delai-de-carence>